

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES**En exercice : 10**

Présents : 8

Excusés : 2

Nbre de suffrages exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de convocation

10/03/2025

Date d'affichage

10/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **dix-sept mars** à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel MARTY.

Présents : ARSICAUD Pascal, BERGER Bernard, JAUDEAU Véronique, MARTY Michel, GROSLAUD Didier, GAUTRIAUD Magali, SAINTONGEY Alexandra, AVRIL Alexandre,

Excusés : RAFFIER Joëlle HILLAIRET Sylvain

Pouvoir :

Secrétaire de séance : JAUDEAU Véronique

Complément sur la Protection Sociale Prévoyance des agents en CLM et/ou CLD pour la garantie maintien de salaire

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

/ /

Et publication du :

/ /

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaires des agents publics,

Considérant que les agents placés en congé de longue maladie et/ou congé longue durée subissent une perte de rémunération et qu'ils sont dans l'obligation de conserver et continuer à cotiser à leur contrat de prévoyance pour garantir le maintien de salaire,

Considérant que la collectivité souhaite renforcer la protection sociale de ses agents en prenant en charge la totalité de la cotisation liée à la garantie maintien de salaire durant la période de congé de longue maladie et/ou congé longue durée, afin de compenser le préjudice financier,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

✓ **Objet de la participation :**

La participation par agent sera égale au montant de la cotisation mensuelle, plafonnée à **150€** de la cotisation à la protection sociale complémentaire (prévoyance) garantissant le maintien de salaire des agents placés en CLM et/ou CLD à compter du 01/01/2025.

✓ **Bénéficiaires :**

Cette prise en charge s'applique aux agents remplissant les conditions suivantes :

- Etre placé en CLM et/ou CLD conformément à la réglementation en vigueur,
- Etre affilié à un contrat de prévoyance complémentaire garantissant le maintien de salaire et répondant aux critères fixés par la réglementation,

✓ **Modalités de mise en œuvre :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa mise en œuvre auprès des agents concernés.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et publiée selon les modalités en vigueur.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Michel MARTY

